

Règlement sur la révocation de la reconnaissance des ACÉ par l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada

De la Constitution du PCC, 15 novembre 2008.

5.1 L'association de circonscription électorale est l'organisation principale par l'intermédiaire de laquelle les membres exercent leurs droits.

5.2 L'Exécutif national peut reconnaître une association de circonscription dans chaque circonscription électorale fédérale, et cette reconnaissance peut être révoquée, selon les règles et les procédures prévues par le règlement.

5.3 Les associations de circonscription électorale respectent les exigences en matière de gouvernance, de gestion financière et de rapports pouvant être établis par l'Exécutif national, par un règlement ou un autre moyen.

De la Constitution d'ACÉ, septembre 2006.

3. OBJECTIFS

3.1 L'Association vise les objectifs suivants :

3.1.1 Soutenir et promouvoir les principes, les objectifs et les politiques du Parti, et maintenir une Association efficace à cette fin.

3.1.2 Offrir un soutien organisationnel et financier au candidat du Parti dans (insérer le nom de la circonscription électorale fédérale), conformément à l'article 14.3 de la Constitution du Parti.

3.1.3 Recueillir des fonds et maintenir un fonds afin de soutenir l'Association et d'aider les candidats.

3.1.4 Identifier activement les partisans potentiels et recruter de nouveaux membres.

3.1.5 Encourager la participation et le recrutement de jeunes.

3.1.6 Respecter les obligations, et profiter des droits et des privilèges du fait d'être reconnue par l'Exécutif national.

16. MISE EN APPLICATION DE LA CONSTITUTION

16.1 Le Conseil d'administration est responsable de la mise en application des dispositions de la Constitution de l'Association.

PRÉAMBULE : La Constitution du Parti établit clairement que l'ACÉ est l'organisation principale par l'intermédiaire de laquelle les droits des membres sont reconnus et par l'intermédiaire de laquelle les principes, les objectifs et les politiques du Parti sont respectés. L'Exécutif national, en consultation avec les membres, a créé une Constitution d'ACÉ qui établit clairement les objectifs des ACÉ et qui stipule la responsabilité de respecter la Constitution d'ACÉ.

La reconnaissance, et l'enregistrement subséquent, donnent aux ACÉ des droits et des responsabilités juridiques considérables en vertu de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En raison de ces droits et responsabilités juridiques, l'Exécutif national a le devoir de surveiller la gouvernance, la gestion financière et les obligations de rapport des ACÉ.

Si une ACÉ ne remplit pas ses obligations juridiques, ne respecte pas la Constitution de l'ACÉ ou du Parti, ou ne se conforme pas aux objectifs de l'ACÉ, l'Exécutif national a l'obligation d'examiner, voire de révoquer, la reconnaissance de l'ACÉ. Le présent règlement traite de ces circonstances, et est promulgué en vertu de l'article 5.2 de la Constitution.

1.0 DÉFINITIONS

1.1 « Directeur exécutif » désigne le directeur exécutif du Parti ;

1.2 « Parti » désigne le Parti conservateur du Canada ;

1.3 Les termes « révoquer » et « révocation » indiquent le refus de continuer à reconnaître une ACÉ ;

1.4 « Association de circonscription électorale » ou « ACÉ » désignent une association dans une circonscription électorale fédérale reconnue par l'Exécutif national en vertu de la Constitution ;

1.5 Tous les autres termes utilisés dans le présent règlement qui sont définis dans la Constitution du Parti ont le sens précisé dans la Constitution.

3.0 INITIATION DE LA RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE D'UNE ACÉ

3.1 Le processus de révocation de la reconnaissance d'une ACÉ est entrepris à la demande d'un membre votant de l'Exécutif national, ou à la demande d'un membre du caucus parlementaire du Parti, ou par une pétition signée par dix (10) membres de l'association de circonscription électorale à laquelle appartiennent le ou les membres qui font l'objet de la demande, d'examiner s'il existe des raisons de révoquer la reconnaissance d'une ACÉ. Ces demandes sont faites par écrit à l'attention du directeur exécutif et expliquent les raisons de façon précise. Les points pouvant justifier une révocation sont entre autres les suivants :

3.1.1 une ACÉ ne remplit pas ses obligations juridiques en vertu de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;

3.1.2 une ACÉ ne respecte pas la Constitution du Parti ; ou

3.1.3 une ACÉ ne respecte pas la Constitution de l'ACÉ.

3.2 À la réception d'une demande, le directeur exécutif ouvre un dossier et soumet la demande au secrétaire, à moins que la demande soit clairement irrationnelle, qu'elle soit infondée, ou qu'elle représente un abus évident du processus de révocation.

3.3 Quand il soumet une demande au secrétaire, le directeur exécutif transmet la demande au conseil d'administration de l'association de circonscription électorale en question et demande une réponse dans les 48 heures. Le directeur exécutif remet également une copie de la demande aux membres du Comité du Secrétariat. Le directeur exécutif remet toutes les réponses reçues du conseil d'administration aux membres du Comité du Secrétariat.

3.4 Quand il soumet une demande au secrétaire, le directeur exécutif transmet à l'agent financier de l'ACÉ un avis selon lequel la reconnaissance de l'ACÉ fait l'objet d'un examen et demande une déclaration immédiate sur la situation financière de l'ACÉ. La demande est accompagnée des détails sur les dispositions applicables de la *Loi électorale du Canada*. Le directeur exécutif remet toutes les réponses reçues de l'agent financier aux membres du Comité du Secrétariat.

3.5 Le secrétaire convoque une réunion du Comité du Secrétariat de l'Exécutif national dans les sept (7) jours prévus pour les réponses (voir l'article 3.3). Si le secrétaire ne peut ou ne veut pas convoquer une réunion, le directeur exécutif convoque cette réunion et toute autre réunion requise pour régler la ou les questions en jeu.

3.6 Aux réunions prévues à l'article 3.5, le Comité du Secrétariat étudie la demande d'examen originale, les réponses prévues aux articles 3.3 et 3.4 et toute autre documentation ou information qu'il souhaite examiner ou considérer. Le Comité du Secrétariat peut entendre le ou les membres visés selon les conditions que le Comité du Secrétariat juge appropriées. Si la demande est faite par un membre de l'Exécutif national qui est membre du Comité du Secrétariat, ou si un membre du Comité du Secrétariat est membre du conseil d'administration de l'association de circonscription électorale ayant soumis la demande, ou s'il fait l'objet de la demande, ce membre ne participe pas aux délibérations du Comité du Secrétariat.

3.7 Sous réserve des dispositions de la Constitution et du présent règlement, le Comité du Secrétariat détermine les procédures à suivre pour examiner une demande de révocation de la reconnaissance d'une ACÉ. Plus précisément, et sans limiter la nature générale de ce qui précède, le Comité du Secrétariat peut :

- 3.7.1 rencontrer toutes les personnes visées, séparément ou collectivement ;
- 3.7.2 déterminer s'il faut tenir un dossier écrit des travaux ou non ;
- 3.7.3 renoncer à appliquer les règles de preuve formelles ;
- 3.7.4 exiger que toute représentation soit confidentielle, pour toutes les parties ;
- 3.7.5 demander une aide technique ou les conseils d'un spécialiste indépendant, sous réserve de la considération des frais engagés ;
- 3.7.6 appeler toute personne, en présence de toutes les parties, par téléphone ou vidéoconférence, ou par un autre moyen, pour faire des représentations sur le conflit ou la question à trancher ;
- 3.7.7 considérer ces représentations écrites et/ou verbales comme il le souhaite, à son entière discrétion.

3.8 Le Comité du Secrétariat peut clore le dossier s'il estime que la demande est futile, vexatoire, faite à des fins malhonnêtes ou manifestement sans substance, ou si elle ne justifie pas un examen plus approfondi. Autrement, le Comité du

Secrétariat prépare un rapport sur la question, avec recommandations, à l'intention de l'Exécutif national. Le secrétaire ou le directeur exécutif remet le rapport aux membres de l'Exécutif national.

4.0 CONSIDÉRATION PAR L'EXÉCUTIF NATIONAL

4.1 Lorsque le Comité du Secrétariat a soumis un rapport en vertu de l'article 3.8, le président de l'Exécutif national convoque une réunion de l'Exécutif national dans les sept (7) jours, précisant que cette rencontre a pour but d'étudier un rapport sur la révocation de la reconnaissance d'une ACÉ. Aucune autre question ne peut être soulevée à cette rencontre jusqu'à ce que l'Exécutif national ait délibéré sur le rapport du Comité du Secrétariat. La reconnaissance d'une ACÉ peut être révoquée uniquement par le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des personnes présentes ayant le droit de voter sur la question.

4.2 Si l'Exécutif national révoque la reconnaissance d'une ACÉ, le directeur exécutif informe le conseil d'administration de l'ancienne ACÉ par écrit immédiatement, et informe l'ACÉ de son droit de porter plainte auprès du Comité d'arbitrage et de la façon de communiquer avec le président ou le vice-président de ce Comité.

4.3 Si l'Exécutif national révoque la reconnaissance d'une ACÉ, le directeur exécutif informe l'agent financier de l'ancienne ACÉ par écrit immédiatement, et lui demande de transférer sur-le-champ tous les fonds de l'ACÉ au Fonds conservateur du Canada. S'il y a eu une demande d'arbitrage en vertu de l'article 6, les fonds sont conservés en fiducie par le Fonds conservateur du Canada en attendant les résultats de l'arbitrage.

4.3 Si l'Exécutif national révoque la reconnaissance d'une ACÉ et qu'il n'y a pas eu de demande d'arbitrage en vertu de l'article 6, le directeur exécutif informe immédiatement Élections Canada que l'ACÉ n'est plus reconnue.

5.0 RECONNAISSANCE D'UNE NOUVELLE ACÉ

5.1 L'Exécutif national ne peut pas rétablir la reconnaissance d'une ACÉ, mais peut reconnaître une nouvelle ACÉ en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Constitution du Parti.

6.0 RÈGLEMENT DES CONFLITS

6.1 Sous réserve des dispositions du présent règlement, une décision de l'Exécutif national sur la révocation de la reconnaissance est finale et exécutoire, et n'est pas sujette à un examen ultérieur.

6.2 Si l'Exécutif national révoque la reconnaissance d'une ACÉ, le conseil d'administration de l'ancienne ACÉ peut déposer une plainte auprès du Comité d'arbitrage du Parti conservateur du Canada, en s'adressant au président ou au vice-président du Comité dans les quarante-huit (48) heures après avoir été informé de la décision de l'Exécutif national, soutenant que les exigences de la Constitution ou du présent règlement n'ont pas été respectées.

6.3 L'Exécutif national soumet au Comité d'arbitrage, conformément à l'article 19.4 de la Constitution, tout conflit non résolu quant au pouvoir de l'Exécutif national de révoquer la reconnaissance d'une ACÉ.

6.4 Pour une plus grande certitude, si un conflit découlant de la révocation de la reconnaissance d'une ACÉ, ou est lié à cette question, n'est pas résolu, il est soumis au Comité d'arbitrage du Parti, où un panel étudie la question et rend une décision. Les dispositions de la Constitution et toute règle et procédure du Parti liées au règlement des conflits s'appliquent, ce qui comprend l'application de l'article 19.6 de la Constitution du Parti, selon lequel la décision du Comité d'arbitrage est finale et exécutoire, et aucun appel ou examen n'est possible, pour quelque motif que ce soit.